



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

Du 16 octobre 2018 - 0086 - PR

portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPR T ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L211-1, L230.1 et L300-2 et R126-1 et R126-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0023 BPR du 06 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0038 PR du 06 juin 2018 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** le rapport final conjoint du 01 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société EPM, de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) , annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014.

Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- la notice de présentation de la modification
- les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- le cahier des recommandations figurant dans le dossier de la modification approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation et dans le règlement du PPRT valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article 4 : Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 modifié du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 0023-BPR du 6 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) est abrogé.

Article 6 : Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du PPRT.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes d'ILLZACH et SAUSHEIM , le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

16 OCT. 2018

Le préfet



Laurent TOUTET